



Avis conforme

N° 2022-050

PNRUN – PC 974415 21 A0804 – Construction de trois bâtiments annexes à vocation de chambres d'hôtes par Sylvio BEGUE – Saint-Paul
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/036
Pétitionnaire : Sylvio BEGUE
Adresse du pétitionnaire : Marla – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul
Localisation : Parcelle AM177 - Marla– Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul - 97460

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 28/01/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/036 ;
Vu l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/016 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14/04/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction de trois bungalows annexes à vocation de chambres d'hôtes de 35 m² chacun, pour une emprise au sol cumulée de 105 m² ;
Considérant que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Marla, cirque de Mafate, commune de Saint-Paul, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments existants à vocation de chambres et table d'hôtes est supérieure à 400 m² et qu'en conséquence la construction des trois annexes porterait l'emprise au sol totale des bâtiments à plus de 500 m² cumulés ;
Considérant que l'emprise au sol cumulée des bâtiments existants et projetés est en contraste avec l'emprise au sol des constructions environnantes dédiées à l'hébergement touristique et avec les proportions de l'architecture vernaculaire de Mafate ;
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte au paysage et au caractère de l'ilet de Marla ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le projet n'est pas conforme avec les prescriptions de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion concernant les règles applicables à tous types de constructions et plus particulièrement les règles d'insertion paysagère ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/036 concernant le PC n° 974415 21 A0804 pour la construction de trois bâtiments annexes à vocation de chambres d'hôtes pour le compte de Sylvio BEGUE.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 MAI 2022

Le Directeur



Copies :

- ONF
- Secteur Ouest

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr